



ARRÊTÉ N° 2026 – 894 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
de tous types de véhicules terrestres à moteur,
de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés
et non motorisés et instituant des aires piétonnes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du festival « JAZZ DANN PORT » organisé par l'association Réunion Culture du 30 juillet au 2 août 2026, sur la scène Sunset ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION CONTINUE (SANS INTERRUPTION) DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – 29 JUILLET AU 3 AOUT 2026

➤ Fermeture de rues :

Du mercredi 29 juillet 2026 de 6h00 au lundi 3 août 2026 à 16h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés **seront interdits** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur :

- **La rue François de Mahy**, portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Amiral Bosse (portail de l'entrée du siège du GPMDLR) ;
- **La rue Evariste de Parny**, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle ;

➤ **Accès des riverains :**

Les 29, 30 et 31 juillet et les 1^{ers}, 2 et 3 août 2026, l'accès des riverains de la rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle, à leurs garages est autorisé avec une circulation à double sens jusqu'à 16h00. Aucune circulation de véhicule ne sera autorisée entre 16h00 et 01h00 du matin.

➤ **Circulation en double sens :**

Du mercredi 29 juillet 2026 de 6h00 au lundi 3 août 2026 à 16h00, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur se fera à double sens sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et Dupleix.

➤ **Déviations :**

Des déviations seront mises en place par :

- **Sens Nord > Sud :** rue Alexandre de Lasserre, avenue Commune de Paris, rue Ambroise Croizat et rue Evariste de Parny ;
- **Sens Sud > Nord :** rue Evariste de Parny, rue Leconte de Lisle, rue de Saint-Paul et rue Alexandre de Lasserre ;
- **Sens Est > Ouest :** rue François de Mahy, rue de Saint-Paul, rue Alexandre de Lasserre, avenue Commune de Paris, rue Ambroise Croizat, rue Colonel Bonnier, rue de Caen, rue Paul Barret, rue Berthollet et rue Amiral Bosse.

➤ **Stationnement interdit en permanence :**

Du 30 juillet 2026 de 06h00 au 3 août 2026 à 1h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera interdit sur :

- **La rue François de Mahy**, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul ;
- **4 places de stationnement de part et d'autre de la rue de Saint Paul** à l'angle avec la rue François de Mahy, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Les 30 et 31 juillet 2026 et les 1^{ers} et 2 août 2026 de 14h à 16h00, le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur sera interdit (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur :

- **La rue de Saint Paul**, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Les 30 et 31 juillet 2026 et les 1^{ers} et 2 août 2026 de 16h00 à 01h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés seront interdits (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur :

- **La rue François de Mahy**, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul ;
- **La rue de Saint Paul**, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle.

ARTICLE 4 : AIRE PIETONNE

Une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est instituée temporairement pendant la durée de la manifestation conformément au plan général ci-annexé et selon les modalités suivantes :

Les 30 et 31 juillet 2026 et les 1^{ers} et 2 août 2026 de 16h00 à 01h00 ;

Dans cette aire piétonne, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés est strictement interdite, conformément à l'article R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires dans cette zone et les véhicules de secours sont autorisés à circuler à condition de conserver l'allure du pas.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

20 JUIL. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN